124. Urreil vom 29. Dezember 1893 in Sachen Masse Schelling gegen Schelling.

A. Mit Urteil vom 30. November 1893 hat das Obergericht des Kantons Thurgau erkannt:

1. Sei die erfte Rechtsfrage verneinend entschieben.

2. Es habe die Appellantin den Beweis durch Urkunden, Beugen, Erganzungs- und eventuell Schiebshandgelubde bafur gu leisten, daß bie von ihr im Konkurse des Ernst Schelling in Kreuglingen vindizierten Objekte mit den in Ziffer 3 und 4 und litt. H bes Überlaffungsvertrages vom 3. März 1891 als Gigen= tum vorbehaltenen Gegenstände identisch seien, und fei der Appel= latin ber Gegenbeweis burch biefelben Beweismittel geöffnet.

3. Sei bie Frift zur Anmeldung ber Zeugen beim erftinftang= lichen Gerichtspräsidenten auf zehn Tage von der schriftlichen

Mitteilung bes Urteils an festgesetzt.

B. Gegen dieses Urteil ergriff Dr. Hug, Advokat in Kreuglingen, Namens ber Konkursmaffe E. Schelling, die Weiterziehung an das Bundesgericht mit dem Antrage, es folle der Sigentumsvorbehalt der Appellatin Wittwe Schelling in Kreuz= lingen gemäß Vertrag vom 3. März 1891 verworfen und die betreffenden Gegenstände als Maffegut erklärt werden.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

- 1. Die Klägerin, Wittwe Katharina Schelling, hat in ihrer Rlage gegen die Konkursmaffe E. Schelling folgende Rechtsfragen aufgestellt:
- a. Ist das von der Klägerin beanspruchte Pfandrecht an einem Pfandbriefe per 10,000 Fr. auf J. U. Pfandler in Degersheim lautend, rechtlich begründet?
- b. Ist die von der Klägerin im Konkurse des Ernst Schelling in Rreuzlingen geltend gemachte Eigentumsanspruche auf die vor= handene Fassung nebst Holzvorrat und das vorhandene landwirtschaftliche Inventar inclusive Viehhabe gemäß litt. H und Ziffer 3 und 4 bes Überlaffungsvertrages batiert ben 3. Marg 1891, rechtlich begründet?

Das erfte, auf ein Pfandrecht abzielende Begehren murbe vom

Obergerichte abgewiesen und ein Rekurs gegen diesen Teil bes Urteils liegt nicht vor. Mit Bezug auf den zweiten Teil, worin eine Eigentumsansprache erhoben wird, hat das Obergericht kein Haupturteil erlaffen, sondern babin erfannt, es habe die Rlägerin ben Beweiß bafür zu leisten, daß die von ihr vindizierten Obiekte mit den in Ziffer 3 und 4 und litt. H des Überlassungsvertrages vom 3. März 1891 als Eigentum vorbehaltenen Gegenständen identisch seien.

2. Da nach Art. 58 des Bundesgeseiges über die Organisation der Bundesrechtspflege vom 22. März 1893 die Berufung an's Bundesgericht nur gegen die in der letten kantonalen In= stanz erlassenen Haupturteile zuläßig ist, so kann auf die vorliegende, lediglich gegen ein Beweisurteil gerichtete Weiterziehung nicht eingetreten werden.

> Demnach hat das Bundesgericht erkannt:

Auf die Weiterziehung wird nicht eingetreten.

125. Arrêt du 29 Décembre 1893 dans la cause Grivet contre Cosandey.

Les hoirs de Christian Niederhäusern, en son vivant propriétaire du café des Places, à Fribourg, ont soutenu contre dame Louise Bohren, femme d'Emile Werro, locataire de ce café, un procès en mainlevée d'opposition faite à leur poursuite en paiement du prix du bail. Ce procès a été jugé en dernière instance par arrêt de la Cour d'appel en date du 2 Avril 1889, qui a reconnu dame Werro fondée dans son opposition.

Les hoirs Niederhäusern, domiciliés hors du canton de Fribourg, avaient été, au commencement du procès, requis de fournir les sûretés pour les dépens présumés du litige. A cet effet, l'avocat Grivet, leur défenseur, s'est porté caution judiciaire jusqu'à concurrence de la somme de 250 francs, fixée par le président du tribunal.

Le 4 Mai 1889, C. Grivet a constitué en demeure Louise Werro-Bohren d'avoir à commencer des poursuites contre les hoirs Niederhäusern, à fin de paiement des frais du procès garantis par son cautionnement (art. 503, éventuellement 502 C. O.).

Par exploit, notifié le 23 Mai 1891, dame Louise Werro et son défenseur Cosandey, comme créancier gagiste, ont fait notifier à C. Grivet les gagements en vue d'arriver au paiement de 250 francs et intérêts, en vertu d'une liste de frais modérée au chiffre de 323 fr. 65 c. par le prés dent du tribunal de 1a Sarine, et dont les $^4/_5$ étaient dus par les hoirs Niederhäusern. Grivet a fait opposition à ces gagements.

Dans l'intervalle la discussion des biens de Louise Werro a été ordonnée; l'avocat Cosandey est intervenu comme créancier, a produit sa liste de frais, et a obtenu collocation sur la créance de la discutante contre les hoirs Niederhäusern jusqu'à concurrence de 441 fr. 20 c.

Fondé sur cette collocation, Cosandey a, sous date du 13 Mai 1893, fait commandement à la caution C. Grivet de lui payer 250 francs avec intérêts dès le 23 Mai 1891.

Grivet ayant de rechef formé opposition, Cosandey l'a assigné devant la Justice de paix du cercle de Fribourg, en paiement de la prédite somme, et Grivet a conclu au rejet de cette demande, par le motif que dame Werro n'ayant pas donné suite à sa constitution en demeure du 4 Mai 1889, il se trouvait libéré de son cautionnement à teneur de l'art 503, al. 1. C. O.

Par jugement du 28 Juillet 1893, la Justice de paix a admis Cosandey dans ses conclusions, par le motif que la caution judicatum solvi constitue un contrat de procédure, régi uniquement par les dispositions du droit cantonal. Grivet s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, la Cour cantonale a rejeté le pourvoi, par le même motif.

C'est contre cet arrêt, du 6 novembre 1893, que C. Grivet recourt en cassation au Tribunal fédéral, fondé sur les art. 89 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il conclut à l'annulation du dit arrêt pour violation des art. 503, 38, 76 et 881 C. O.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1º L'art. 89 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale précitée, laquelle est entrée en vigueur le 1er Octobre 1893, dispose que dans les causes appelant l'application des lois fédérales, non susceptibles d'un recours en réforme d'après l'art. 59, chaque partie peut recourir en cassation au Tribunal fédéral contre les jugements au fond de la dernière instance cantonale, si celle-ci a appliqué le droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, et l'art. 90 ibidem statue que le recours doit être déposé dans les 20 jours à partir de la communication du jugement cantonal.

2º L'arrêt du 6 Novembre 1893, dont est recours, ne se caractérise toutefois point comme un jugement au fond dans le sens de l'art. 89 susvisé, mais seulement comme un jugement de cassation ne statuant pas sur le litige lui-même, mais uniquement sur l'existence d'un motif de cassation. Le juge de cassation fribourgeois n'a pas, en effet, prononcé sur le bien ou mal fondé, en droit ou en fait, de la prétention litigieuse, mais seulement sur la question de l'admissibilité du moyen de cassation soulevé par le recourant, c'est-à-dire de savoir s'il y a lieu, ensuite du moyen de nullité invoqué par lui, d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause au juge compétent, pour nouveau jugement. Or ni le recours en réforme prévu aux art. 56 et suivants, ni le recours en cassation de l'art. 89 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ne sont admissibles contre de pareilles décisions. Il est au contraire hors de doute que le moyen de cassation fédéral, pour autant qu'il peut en être fait usage, exclut le recours cantonal en cassation dans les cas où ce moyen de droit existe, et n'a pas été introduit en concurrence avec ce dernier.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce:

Il n'est pas entré en matière sur le recours en cassation de l'avocat C. Grivet.